

tendre, quand même on aurait dû les aller chercher en Amérique, comme on le voit par un exemple que rapporte Llorente (1).

XII. Cela explique combien est injuste le reproche fait à l'Inquisition, d'avoir cruellement traîné les procès en longueur. Le statut de 1488 dit à ce sujet : « Ceux qui sont emprisonnés ne doivent pas être tourmentés dans les prisons par des délais et des retards ; il faut plutôt faire le procès sur-le-champ, afin qu'ils n'aient pas sujet de se plaindre (2) ». Le statut de Torquemada, de 1498, demande aussi tout à la fois et de la circonspection et de la promptitude (3). Néanmoins, il pouvait arriver que les procès de l'Inquisition durassent assez longtemps : il fallait bien attendre que les *qualificateurs* eussent donné leur avis, que les procès verbaux eussent été exactement vérifiés, les témoins entendus, et que quelquefois on les eût fait venir de pays éloignés. Il fallait ensuite du temps pour envoyer les pièces au tribunal suprême, les faire réviser par les avocats consultants, enfin pour recevoir du Conseil suprême de l'Inquisition, la confirmation ou la modification du jugement rendu en première instance. Ajoutez que parfois on traînait à dessein les procès en longueur, non pour tourmenter l'accusé, mais pour lui donner le temps de revenir à d'autres sentiments et de se repentir ; attendu que quiconque se repentait ne pouvait jamais, à moins qu'il ne fût relaps, être livré au bras séculier pour être mis à mort (4). Si le coupable avoue et se repent, « son crime, dit le comte de Maistre, se change à l'instant en péché, et sa punition en pénitence ». Il jeûne, il prie, se donne la dis-

(1) Llorente, t. I, p. 313.

(2) Reuss, Collect. p. 39. (3) Ibid. p. 57.

(4) Pfeilschifter, Zurechtweis. s. 42, 46-50. Llorente, t. I, p. 415. Reuss, Collect., p. 48.

cipline : au lieu d'aller à la place de l'exécution , il chante des psaumes , il confesse ses péchés , il entend la sainte messe ; on lui fait faire des exercices spirituels, on l'absout et on le rend à la société et à sa famille (1). « Où trouver hors l'Inquisition, dit Bourgoing, homme d'État français, un tribunal en Europe , qui délivre celui qui doit être puni , pourvu qu'il se repente et qu'il manifeste son repentir (2) ? »

Que si , d'un côté , l'Inquisition n'osait prononcer une sentence défavorable à l'accusé, aussi longtemps qu'un seul témoin à décharge, vécût-il même en Amérique, n'avait pas été entendu, elle n'osait, d'autre part, prolonger l'incarcération pour attendre d'un pays éloigné un témoignage contraire à l'accusé. En effet , le statut de 1488 défend expressément de différer le jugement, sous le prétexte qu'on attend une preuve plus complète du crime ; il faut plutôt se borner à traiter le prisonnier d'après ce qui a été établi contre lui, puis le laisser libre ; mais on peut recommencer le procès, s'il se présente de nouvelles données (3). En d'autres termes , si la preuve de culpabilité n'était pas suffisamment établie , on n'osait pour cette raison prolonger l'emprisonnement de l'accusé ; si, au contraire , de nouvelles preuves se présentaient, l'instruction était à recommencer comme pour un accusé absous en première instance.

XIII. On raconte une foule de fables au sujet des revenus énormes des inquisiteurs , et l'on prétend qu'ils ont condamné beaucoup de malheureux , simplement pour s'enrichir de leurs biens confisqués. — Sans doute la justice serait mal administrée par un tribunal , où la

(1) De Maistre, Lettres, etc., p. 63. (2) Ibid., p. 64.

(3) Reuss, Coll., p. 39. Llorente, t. I, p. 220.

condamnation des accusés procurerait aux juges des avantages pécuniaires ; et c'eût été une disposition bien dangereuse et bien blâmable , que celle qui aurait fait dépendre le revenu des inquisiteurs du nombre des condamnations. C'est cependant ce que Prescott (I, 287) veut nous faire accroire ; mais nous savons par Llorente que les biens confisqués des condamnés étaient adjugés au trésor royal , que les employés de l'Inquisition avaient *tous* un traitement fixe , qu'ils percevaient invariablement par quart , de trois mois en trois mois (1). Aussi ne sont-ce pas les inquisiteurs , mais les rois d'Espagne que Llorente, d'accord avec Ranke, accuse d'avidité (2), et ce reproche fut d'ailleurs adressé à Ferdinand et à Isabelle , dès l'établissement même de l'Inquisition. En effet, nous voyons cette princesse , dans une lettre à Sixte IV , se plaindre qu'on l'accusait d'avoir établi le Saint-Office par cupidité , et non par zèle pour la religion (3). On sait en outre que, d'après le premier statut de Torquemada, de l'an 1484 , les biens confisqués sur les hérétiques devaient être employés à procurer la gloire de Dieu , et spécialement à faire la guerre aux Maures (4).

Les embarras financiers de Ferdinand le Catholique étaient souvent tels que le trésor ne pouvait même suffire aux paiements obligatoires. Un triste et frappant exemple de cette pénurie , c'est que l'archevêché de Grenade , alors nouvellement établi, et qui n'avait pas de biens fonds assurés, ne pouvait presque jamais obtenir ses revenus , quoique Pierre Martyr , à ce que l'on voit par plusieurs de ses lettres, traitât avec zèle, et à la cour même, des intérêts de ses collègues et de son archevêque. Comme

(1) Llorente, t. I, p. 246.

(2) Ibid., t. I, p. 177. Ranke, l. c., p. 244.

(3) Raynald, ad ann. 1483, n. 50. (4) Reuss, Coll., p. 13.

il arrivait souvent aussi que les employés de l'Inquisition ne recevaient par leur traitement, Torquémada voulut faire décider, le 27 octobre 1488, que les biens confisqués ne seraient attribués au fisc, qu'après déduction faite du paiement des employés et des domestiques de l'Inquisition. Mais Ferdinand repoussa ce plan (1); et pour subvenir aux besoins et aux dépenses nécessaires des employés de l'Inquisition, il suivit une autre voie. Dès l'année 1486, il avait obtenu une bulle, en vertu de laquelle les inquisiteurs pouvaient continuer pendant cinq ans à jouir des bénéfices qu'ils possédaient auparavant, et cela sans être obligés à la résidence, chose incompatible avec leurs nouvelles fonctions; de sorte que les inquisiteurs royaux devaient être entretenus aux dépens des bénéfices ecclésiastiques (2). En 1501, le rusé monarque obtint de plus que chaque église épiscopale abandonnerait un canonicat à l'Inquisition, pour qu'elle pût suffire aux frais de son administration (3).

Au reste, Llorente avoue que le trésor royal même ne retirait de l'Inquisition que peu d'avantages pécuniaires, et que les premières années tout au plus, où de riches Maranos furent condamnés, ont pu être assez productives (4). Or, cet argent fut employé à la guerre nationale contre les Maures.

Une quinzaine d'années après l'établissement de l'Inquisition, Ferdinand, si toutefois le récit de Llorente est exact, se plaignit au pape de ce que les inquisiteurs, lorsqu'il s'agissait des biens confisqués, prononçaient trop souvent au détriment du trésor royal. En conséquence, ajoute-t-il, le pape chargea (29 mars 1496) l'archevêque Ximènès d'examiner cette affaire (5). Mais Llorente passe sous

(1) Reuss, Coll., p. 50. Llorente, t. I, p. 247, 223.

(2) Llorente, t. I, p. 249. (3) Ibid., p. 248.

(4) Ibid., t. I, p. 247, (5) Ibid., p. 248.

silence tous les détails de cette affaire , et nous laisse seulement deviner la chose. Toutefois il nous est d'autant moins difficile de le faire que , dans un autre cas où les inquisiteurs voulaient employer pour eux une petite partie des biens confisqués , Ferdinand s'y opposa promptement , sans réclamer le secours du pape. Si donc , dans le cas dont il s'agit , les inquisiteurs avaient cherché à gagner quelque chose pour eux , Ferdinand , sans aucun doute, aurait bien su s'aider encore lui-même et se passer d'un délégué pontifical. Rappelons-nous en même temps que bien des fois les papes se sont efforcés de conserver leurs biens aux repentants et aux enfants des hérétiques condamnés ; et si , après cela, les inquisiteurs, en vertu de ces édits pontificaux , ravirent souvent au fisc une proie sur laquelle il comptait , il est facile de voir pourquoi Ferdinand s'adressa à Rome, et ne trouva pas bon de faire usage de sa propre autorité. L'Inquisition est donc, encore ici, meilleure que sa réputation.

Du reste , longtemps avant l'existence de l'Inquisition , il existait en Castille une loi qui ordonnait la confiscation des biens des hérétiques convaincus (Ordonanças reales, lib. 8, tit. 4) (1). D'autre part , les délais de grâce , dont les tribunaux de l'Inquisition faisaient précéder leurs opérations , semblaient précisément calculés pour sauver la fortune et les biens de ceux qui s'étaient égarés. Quant aux poursuites dirigées contre les Morisques , elles ne rapportaient rien au fisc ; car les biens des condamnés passaient à leurs enfants , et non à l'État (2) : et par rapport à d'autres condamnés, le fisc était obligé de laisser une partie des biens aux enfants mineurs et de prendre soin de leur éducation (3). Enfin, Ferdinand et Isabelle donnaient

(1) Prescott, I p., p. 287. (2) Llorente, t. I, p. 448 et 449.

(3) Reuss, Coll., p. 31, art. 22 du statut de 1484. Llorente, t. I, p. 182.

souvent aux veuves et aux orphelins une partie ou la totalité des biens confisqués (1).

XIV. On se fait généralement une idée horrible d'un *auto-da-fé*, c'est-à-dire d'un *Acte de Foi*; on se le représente comme un foyer immense, autour duquel les Espagnols sont assis, comme d'affreux cannibales, pour s'amuser, tous les trois mois, à voir griller et rôtir quelques centaines de malheureux. Mais qu'il me soit permis de soutenir que, d'abord, un *auto-da-fé* ne consistait ni à brûler ni à égorger, mais, en partie, à déclarer libres ceux qui avaient été fausement accusés (2), et en partie, à réconcilier avec l'Eglise les repentants qui avaient achevé leur pénitence, et qu'il y a eu une foule d'*auto-da-fé*, où rien autre chose ne brûlait, que le cierge porté par le pénitent pour marquer que la lumière de la foi l'éclairait de nouveau. Ainsi, Llorente, voulant donner une preuve du zèle ardent des inquisiteurs, parle d'un *auto-da-fé* qui eut lieu à Tolède, le 12 février 1486, et où furent punis non moins de 750 coupables. Or, de ce grand nombre, pas un seul ne fut exécuté, et leur punition se borna à une pénitence publique (3). Un autre *auto-da-fé* eut lieu encore à Tolède, le 2 avril de la même année; les victimes étaient au nombre de 900, mais *pas une seule* ne fut mise à mort. Un troisième, tenu le 1^{er} mai de la même année, comprenait 750 personnes; un quatrième, le 10 décembre, 950 coupables ou accusés, et *pas un seul* encore ne souffrit la mort. Trois mille trois cents personnes en tout furent à cette époque soumises à des pénitences ecclésiastiques à Tolède, sur 27 qui furent condamnées à mort, et cependant, si Llorente altère les chiffres, ce n'est certainement pas en faveur de l'Inquisition (4).

(1) Llorente, t. I, p. 246. (2) Ibid., t. II, p. 322.

(3) Ibid., t. I, p. 238. (4) Ibid.

Il parle un peu plus loin d'un auto-da-fé tenu à Rome, et composé de 250 espagnols, qui en avaient appelé au pape (1). Or, pas un seul ne fut exécuté; au contraire, après avoir pratiqué quelques exercices de pénitence, ils furent tous ensemble réconciliés à l'Eglise, à l'auto-da-fé même; après quoi, ils se rendirent deux à deux à la basilique du Vatican pour y faire leur prière. Ils allèrent ensuite dans le même ordre à Sainte-Marie de la Minerve, y déposèrent le san-benito ou l'habit de pénitent, et retournèrent chez eux, sans plus porter aucune marque du jugement rendu contre eux.

Un autre auto-da-fé encore est raconté par Townsend, ecclésiastique anglican, dans son *Voyage en Espagne* (en 1786), comme un exemple des terreurs de l'Inquisition. Un imposteur, rapporte-t-il, qui avait vendu des philtres et spéculé sur la superstition, fut battu de verges et condamné à une pénitence ecclésiastique; mais l'inquisiteur qui lui lut sa sentence, lui adressa des paroles qu'on aimerait à entendre de la bouche de tous les juges (2).

Au reste, de tous les procès de l'Inquisition que Llorente nous a conservés, bien peu aboutirent à la mort du coupable; et cependant personne ne croira qu'il a précisément voulu choisir les arrêts les plus doux et taire les plus sévères. Au contraire, son but manifeste est de représenter l'Inquisition sous les couleurs les plus effrayantes qu'il est possible.

Ce qui vient d'être dit, explique assez pourquoi le peuple espagnol, comme Llorente lui-même l'avoue, voyait dans les *auto-da-fé*, des actes de grâce plutôt que de cruauté (3); et pourquoi toutes les conditions comme tous les

(1) Llorente, t. I, p. 254.

(2) De Maistre, l. c., p. 78, 86.

(3) Llorente, t. I, p. 305.

sexes , les seigneurs et les dames les plus nobles , prenaient part à ces sortes d'événements (1). Lorsqu'on avait réconcilié les coupables repentants , alors les hérétiques obstinés, et ceux dont le crime était en partie *civil*, étaient livrés au bras séculier (2). Ce que Llorente ne dit pas , c'est que cet acte terminait l'auto-da-fé , et qu'aussitôt après les inquisiteurs s'éloignaient ; c'est ce que nous apprend pourtant un procès de l'Inquisition en Sicile , procès que Malten nous fait connaître dans sa *Bibliothek der Weltkunde* , en l'an 1829. Le cas dont il s'agit est du commencement du 18^e siècle , et l'application de la peine civile, eut lieu seulement le lendemain de l'auto-da-fé (3). (Pfeilschrifter Zurechtweisungen , p. 55-37.).

XV. Après tout , dira-t-on , en admettant même que le nombre des exécutés ne fut à celui des graciés que comme *un* est à *cent*, nous ne pouvons encore penser sans indignation à la multitude énorme de malheureux qui furent punis de mort; et cela, comme le dit Llorente, parce qu'ils étaient peut-être des exégètes plus habiles, des dogmatistes plus éclairés que leurs juges (4). — Considérons les faits avec impartialité, et cette grande indignation se modérera considérablement.

Les *innocentes victimes de l'Inquisition*, comme on aime à appeler ceux qu'elle condamnait, étaient loin d'être toutes de simples hérétiques : un grand nombre d'entr'elles, comme nous l'apprenons de Llorente même, étaient ou des *sodomites* qui avaient commis des crimes infâmes

(1) De Maistre, l. c., p. 86, 87.

(2) Llorente, t. I, p. 324. « La condamnation au feu par la justice du roi. »

(3) Il n'y avait donc pas plus de cruauté à assister à un auto-da-fé qu'à un procès criminel devant les assises. Souvent même il y en avait beaucoup moins et toujours beaucoup plus de sujet d'édification. N. du T.

(4) Llorente, t. I, p. 317.

(Llor. I, 340, II, 16) ; ou des *polygames*, crime que l'exemple contagieux des Maures rendait alors fort fréquent en Espagne, et qui aujourd'hui même n'y est pas rare, à ce que l'on dit (Llor. II. 338. 841). Ainsi, par exemple, un auto-da-fé célébré en Murcie le 8 septembre 1560, eut à juger sept bigames : trois ans plus tard, un autre en jugea treize, et presque à tous les auto-da-fé un peu considérables, il se trouvait des criminels de cette espèce. S'ils étaient repentants et non relaps, on ne leur imposait que des pénitences canoniques. Le *fornicateur* tombait aussi sous la juridiction de l'Inquisition, s'il avait séduit sa complice en lui soutenant que ce n'était pas un péché (Llor. II, 341). Il en était de même d'un ecclésiastique ou d'une moine qui serait venu à se marier soit en cachant son état, soit en soutenant que malgré sa qualité d'ecclésiastique, il osait bien se marier (Llor. II, 374).

Elle poursuivait également les confesseurs accusés d'avoir séduit leurs pénitentes (Llor. III, 26) ; les ecclésiastiques qui détournaient leurs complices de la confession de leur crime (Llor. II, 344) ; les laïcs qui exerçaient des fonctions ecclésiastiques (Llor. II, 346, III, 56) ; les diacres qui osaient entendre les confessions (Llor. II, 383) ; et quiconque se donnait faussement pour commissaire de l'Inquisition (Llor. II, 391, 402. III, 431), ce qui n'était pas rare, s'il faut en croire Lesage.

L'Inquisition jugeait en outre les blasphémateurs (Llor. III, 56, 431), les voleurs sacrilèges (ib. 431), les usuriers (Llor. I, 339), et même les meurtriers et ceux qui excitaient une sédition, lorsque ces crimes avaient rapport à l'Inquisition. Ainsi, les meurtriers de l'inquisiteur Arbues de Saragosse et les rebelles de Cordoue qui avaient mis en

liberté les prisonniers de l'Inquisition, furent jugés par le Saint-Office (Llor. I, 204, 348, 412).

De plus, ce tribunal jugeait encore les gens attachés au service de l'Inquisition et leurs crimes, et condamnait en particulier à la peine de mort, ceux qui avaient eu des rapports criminels avec les prisonnières (Llor. I, 359). Elle jugeait même les contrebandiers qui en temps de guerre vendaient à l'ennemi, et nommément à la France, des chevaux et des munitions (Llor. II, 394); enfin, elle prononçait sur le sort d'une foule de sorcières, d'enchanteurs, de faiseurs de philtres, d'hypocrites imposteurs et de tous ceux en général qui cherchaient à tirer profit de la superstition (Llor. II, 54, III, 431; de Maistre, Lettres sur l'Inquis., p. 78, 90, 91).

C'était en partie contre le gré des Grands-inquisiteurs, que les souverains espagnols avaient chargé l'Inquisition de poursuivre tant de crimes si différents (1); et si l'on veut se rappeler combien de sorcières seulement ont été brûlées en Allemagne, on ne regardera plus comme si monstrueux le nombre de ceux qui furent condamnés à mort par l'Inquisition, *hérétiques, enchanteurs, sorcières, meurtriers, usuriers, sodomites, fornicateurs, contrebandiers, voleurs, sacrilèges et criminels de toute espèce.*

Si, dans la petite ville protestante de Nordlingen, comme le rapporte Soldan dans son Histoire des procès des sorciers, sur une population d'environ 6000 âmes, le nombre des sorciers ou sorcières brûlés dans l'espace de quatre ans, de 1590 à 1594, ne s'élève pas à moins de *trente-cinq*, cette proportion donnerait pour l'Espagne au moins

(1) Le Grand-inquisiteur Avéda, en particulier, ne voulait faire juger par l'Inquisition que ceux dont le crime touchait à la religion. De Maistre, l. c., p. 92, 93.

50,000 sorciers pour quatre ans , tandis que Llorente *lui-même* (I) ne porte le nombre total de ceux que l'Inquisition a fait mettre à mort *pendant les trois cent trente ans de son existence* , qu'à 30,000 , *y compris les hérétiques , les sorcières , les magiciens enchanteurs , les sodomites , les contrebandiers , et les autres criminels sur lesquels s'étendait sa juridiction.*

Que si nous considérons qu'en Allemagne aussi, d'après la Constitution pénale de Charles-Quint , on punissait également de mort les blasphémateurs (art. CVI) , les sodomites (art. CXVI) , les magiciens (art. CIX) , les voleurs sacrilèges (art. CLXXII) , et autres criminels de ce genre ; si ensuite nous soustrayons le nombre présumable de ces criminels , ainsi que des sorcières , des bigames , des usuriers , des contrebandiers , etc. ; si, dis-je , nous les soustrayons des trente mille condamnés à mort par l'Inquisition (en 330 ans) , on verra diminuer *énormément* le nombre de ceux qui ont été condamnés en Espagne pour le *seul crime d'hérésie*, tout en admettant encore que les données de Llorente ne soient pas du tout exagérées.

XVI. Or , c'est précisément cette exagération même que je crois pouvoir affirmer et prouver.

Avant tout, nous ne devons jamais perdre de vue que les nombres donnés par Llorente , ne sont en aucune manière tirés de registres officiels, ni même puisés à des documents privés; mais qu'ils sont uniquement le produit d'un calcul de probabilité qui repose en partie sur de fausses données. C'est ce qu'il avoue lui-même sans détour ; et il nous décrit plusieurs fois la marche qu'il a suivie dans ses calculs de probabilité , par exemple : T. I , 272, 406. T. IV, 242. Or , l'examen de cette manière de procéder montre

(1) Llorente , t. IV, p. 274.

combien elle est peu fondée. Ainsi, le premier nombre sur lequel il se base, est celui de 2000 malheureux, qui, au rapport du jésuite Mariana, auraient été livrés aux flammes à Séville pendant la première année de l'Inquisition, en 1481 (Llor. I, 160, 273). Mais par bonheur, la célèbre Histoire d'Espagne de Mariana est aussi entre nos mains; or, le passage cité par Llorente est conçu en ces termes: « A Turrecremata edictis proposita spe veniæ, homines promiscuæ ætatis, sexus, conditionis ad decem et septem millia ultro crimina confessos memorant; *duo millia crematos igne*, etc. (Mariana, lib. XXIV, c. 17).

Ainsi, Mariana dit expressément que, *sous Torquémada*, il y en eut 2000 de brûlés. Or, Llorente rapporte lui-même que Torquémada ne fut nommé Grand-inquisiteur qu'en 1483 (Llor. I, 172). On ne peut donc pas dire que les 2000, dont parle Mariana, ont été exécutés à Séville *seulement*, et dans la *seule* année 1481, puisqu'alors Torquémada ne prenait encore aucune part aux affaires de l'Inquisition.

Llorente devait savoir, au contraire, par Marineo Siculo (Cosas memorabiles, p. 164), et par Pulgar (Cronica de los reyes catolicos. P. II, op. 77, p. 137). (Prescott, p. I, p. 282. P. II, p. 637) que ce nombre de 2000 doit être réparti sur plusieurs années et sur tous les tribunaux inquisitoriaux du royaume, qui fonctionnèrent sous Torquémada.

Mais si l'on demande combien de personnes en réalité ont perdu la vie pendant la première année de l'Inquisition, c'est-à-dire, en 1481, Llorente lui-même nous donne ailleurs la réponse exacte à cette demande, lorsqu'il dit que, jusqu'au 4 novembre de l'an 1481, le nouveau tribunal avait déjà condamné au feu 298 personnes (1). Il sem-

(1) Llorente, l. c., t. I, p. 460.

ble avoir senti la contradiction qui existe entre cette assertion et la précédente ; car il ajoute ensuite que ces 298 personnes ont été exécutées à Séville seulement, et les 1700 autres, dans la contrée environnante et dans le diocèse de Cadix. Mais malheureusement, il oublie qu'il s'est fermé lui-même cette échappatoire, en affirmant qu'avant Torquémada, par conséquent avant l'an 1483, il n'y avait qu'un seul tribunal pour toute l'Andalousie, dans laquelle Cadix est compris, et qu'il siégeait à Séville (1). De toute l'Andalousie, les suspects étaient amenés à Séville, et aussi longtemps que l'Inquisition n'eut pas d'autres tribunaux, les exécutions n'avaient lieu nulle part ailleurs que dans cette ville, à l'endroit appelé *Quemadero* (2). Dans ce dernier endroit, Llorente rapporte que sur l'échafaud de pierre appelé *Quemadero*, se trouvent quatre grandes statues de gypse, qui portent les noms des quatre prophètes, et qu'on y rôtissait les malheureux comme dans le taureau de Phalaris. (Il est toutefois revenu plus tard sur cette assertion, et a fait observer que les condamnés étaient seulement attachés à ces statues). Il ne reste donc plus aucun doute que le nombre de 298 ne soit exact; et que le nombre de 2000, faussement basé sur le récit de Mariana, ne soit complètement erroné.

B. Llorente prétend savoir par Bernaldez, que de 1482 à 1489 inclusivement, 88 personnes par an furent exécutées à Séville. Nous ne pouvons pas savoir s'il cite exactement Bernaldez, puisque l'écrit de cet auteur, chapelain du second Grand-inquisiteur, n'existe qu'en manuscrit en Espagne; mais au moins les inductions qu'on en tire ne sont pas exactes. Voilà comment Llorente argumente : A Séville, la délation était plus forte que partout ailleurs ;

(1) Llorente, I. c., t. I, p. 449, 276.

(2) Ibid., t. I, p. 450 ; t. 2, p. 460.

en conséquence , le nombre de ceux qui furent condamnés par chacun des trois autres tribunaux , doit avoir été de moitié moins considérable : soit 44. Jusqu'ici son observation est juste. Mais ce nombre de 44 , il le conserve aussi pour le temps où l'Espagne possédait , non plus *trois* tribunaux seulement , mais *onze* ; et il assigne également à chacun de ces onze tribunaux 44 condamnations à mort par an. D'après cette théorie , il faudrait que le nombre des criminels eût augmenté proportionnellement avec le nombre des tribunaux ; et si un pays , qui n'aurait qu'un seul tribunal , venait à en avoir douze , il devrait aussi , d'après le système de Llorente , produire douze fois plus de criminels qu'auparavant.

c. L'évaluation de Llorente , comme l'a déjà observé Prescott (1), doit encore être rejetée de ce chef , qu'il compte pour les cinq tribunaux de l'Aragon le même nombre de condamnés que pour cinq tribunaux de Castille , quoique cependant la Castille comptât cinq fois plus de Juifs que l'Aragon , et que par conséquent les Maranos relaps dussent y être beaucoup plus nombreux.

d. Après avoir fait cette observation , Prescott ajoute les paroles suivantes : « Il est juste qu'on se défie beaucoup des inventaires faits par Llorente , à cause de la légèreté avec laquelle il s'est laissé aller aux appréciations les plus invraisemblables par rapport à d'autres objets , par exemple , à l'égard des Juifs bannis , dont il porte le nombre à 800,000. J'ai prouvé , par des sources contemporaines , que ce nombre ne s'est probablement pas élevé à plus 160,000 , ou tout au plus à 170,000 (2). »

e. Aussi avons-nous plus qu'un juste motif de doute , lorsque Llorente affirme que , pendant les 18 années de

(1) P. II, p. 637, note. (2) Prescott, l. c.

l'administration de Torquémada , 8,800 personnes ont péri dans les flammes (I). En effet, comme nous venons de le voir , les fondements sur lesquels il a bâti cet édifice de chiffres, manquent de base ; et il n'y aurait peut-être pas d'injustice à opposer à ses calculs de probabilité le calcul suivant : Llorente a *sextuplé* le nombre de ceux que le tribunal de Séville a condamnés pendant l'année 1481, et *quintuplé* celui des Juifs bannis de l'Espagne ; nous avons donc le droit d'admettre, qu'il a exagéré dans la même proportion le nombre des victimes de l'Inquisition en général.

Nous n'avons pas envie de soutenir sérieusement cette conclusion ; mais elle montre, au moins, comment la manière d'agir arbitraire de Llorente pourrait être rétorquée contre lui-même.

F. Cet arbitraire et cette inexactitude de Llorente se manifestent surtout à l'égard de Ximenès. Il nous dit en termes formels que ce prélat a tâché d'adoucir l'Inquisition, déposé de mauvais employés, grâcié beaucoup d'accusés, et autres choses semblables ; bien plus, parmi les jugements particuliers rendus par l'Inquisition pendant le temps où Ximenès fut grand-inquisiteur, pas un seul de ceux qu'il cite ne conclut à la peine de mort ; et néanmoins il ne fait aucune difficulté de supposer toujours le même nombre d'exécutions par an, que sous Deza et Lucero son coadjuteur, qu'il accuse cependant l'un et l'autre à diverses reprises, d'une dureté et d'une cruauté, sans mesure ; et il porte réellement ces chiffres dans ses calculs de probabilité. Il n'est pas besoin de prouver qu'une telle manière de compter est fautive et injuste.

(4) Llorente, t. IV, p. 252.

XVII. En considérant les choses au point de vue des idées modernes, on se fait aussi nécessairement une idée fautive et exagérée, des peines moins graves que l'Inquisition infligeait, à ceux qui étaient moins coupables et aux repentants. Une foule de personnes accusées étaient seulement déclarées légèrement suspectes, et dès lors on ne leur imposait pas même de pénitences ecclésiastiques; seulement on les absolvait par précaution (*ad cautelam*), c'est-à-dire, pour le cas où elles auraient mérité de semblables peines (1). Or, c'est ce qui a lieu maintenant encore dans toute l'Église catholique au tribunal de la pénitence; le confesseur y absout le pénitent, même de l'excommunication, pour le cas où ses péchés la lui auraient fait encourir. Llorente lui-même avoue que, depuis le milieu du siècle passé, presque tous les jugements de l'Inquisition ont été de cette espèce (de *levi*), et la seule chose dont il trouve à se plaindre, c'est qu'on ne dédommageait pas de la perte de leur temps et d'autres pertes, ceux qui étaient absous de la sorte (2). Je ne sais si dans l'avenir nos tribunaux auront jamais la générosité que Llorente exige de l'Inquisition; mais jusqu'aujourd'hui, du moins, ils ne se sont pas encore, à ce que l'on dit, montrés magnifiques à ce point.

Mais, nous dira-t-on, le *san-benito*, que tous les suspects devaient porter, était certainement un signe terrible, qui imprimait une honte ineffaçable; c'était déjà comme une espèce de flétrissure. L'histoire ecclésiastique et Llorente nous mettent à même de répondre à cette objection. Le mot *san-benito* est une corruption de *saco bendito* (3), nom qu'on donnait autrefois aux habits des pénitents (4). Dès les premiers temps, en effet, il était d'usage dans l'Église

(1) Llorente, t. I, p. 349.

(3) Sac bénit.

(2) Ibid., t. I, p. 320.

(4) Llorente, t. I, p. 427.

chrétienne qu'un pénitent témoignât extérieurement, par des habits de pénitence et de deuil, son repentir et sa contrition intérieure. On ne savait, dans la primitive Église ce que c'était que faire pénitence en uniforme d'homme d'État, en habits de soie ornés d'or et de pierreries ; et c'est pourquoi l'Inquisition non plus ne le permettait pas, chose que Llorente trouve fort dure et fort cruelle (1). Le *sac*, qui, déjà dans l'Ancien Testament, était un habillement de pénitence, était, au moyen âge, *bénit* pour l'usage des pénitents, et il reçut de là le nom de *sac bénit*, *saccus benedictus*, en espagnol *saco bendito*.

Telle est l'étymologie de ce mot terrible, qui paraît aux uns d'autant plus effrayant qu'ils en comprennent moins la signification, et qui excite la colère des autres, par cela seul qu'ils ne veulent jamais entendre parler de bénédiction, si ce n'est peut-être de la bénédiction nuptiale.

Le san-benito, comme tous les habits de pénitents, avait la forme d'un froc ou d'une soutane (2) ; et je ne révoque pas le moins du monde en doute que, ressembler extérieurement à un ecclésiastique, ne paraisse à certaines gens un supplice des plus affreux ; quoique cependant nous sachions par l'histoire, qu'au *moyen âge*, un grand nombre de monarques distingués et d'hommes éclairés se revêtaient du froc pour attendre leur dernière heure. Dans quelques pays cet habit était bleu ; dans d'autres, gris ou noir ; en Espagne, il était jaune. Ceux qui étaient absous pour matière légère le portaient pendant l'acte de réconciliation, et seulement alors le simple habit jaune, sans aucun autre signe. Plusieurs mêmes en furent dispensés, et en général, tous ceux qui s'accusaient volontairement, étaient affranchis de toute manifestation publique de leur

(1) Llorente, t. I, p. 477. (2) Ibid., t. I, p. 428.

pénitence. Leur réconciliation avec l'Eglise avait lieu dans un auto-da-fé secret, dans l'intérieur même du tribunal (1). Si, au contraire, le condamné devait abjurer comme *gravement suspect*, il portait le froc jaune surmonté d'une demi-croix ; et s'il avait été décidément hérétique, il portait sur le froc en question la figure entière d'une croix. Porter la croix sur ses habits comme marque de la faveur d'un prince, c'est ce qui ne paraît pas à beaucoup de personnes un fardeau bien lourd ; mais l'avoir attachée à son habit comme un signe de la grâce de Dieu qu'on a recouvrée, voilà ce qui est effroyable, ignominieux, monstrueux !!!

Il n'y avait absolument que ceux qui étaient livrés au bras séculier et qui ne montraient aucune espèce de repentir, qui portassent un san-bénito parsemé d'images de flammes et de démons, et sur la tête une sorte de bonnet, nommé *caroza* (2). Comme partout ailleurs, on avait en Espagne un *habillement des pauvres pécheurs*, et tandis qu'en Allemagne, encore même au *dix-neuvième siècle*, et dans des pays qui se comptent parmi les plus civilisés, certains criminels étaient traînés au lieu de l'exécution, enveloppés de peaux de bêtes, en Espagne, ils y étaient autrefois conduits revêtus du san-bénito.

Quant à la pénitence de ceux qui se réconciliaient avec l'Eglise, il y a deux choses qu'on ne doit pas oublier : d'abord, que, conformément aux statuts de l'Inquisition, « les œuvres de pénitence doivent être imposées avec bonté et miséricorde, autant que la conscience peut le permettre (3) ; ensuite, que l'Eglise primitive et le moyen âge, loin de considérer la pénitence comme ignominieuse, n'y voyaient au contraire qu'un sujet d'édification. Ainsi,

(1) Llorente, t. I, p. 345, 327, 414.

(2) Ibid., t. I, p. 328. (3) Reuss, Collect., p. 2.

tandis qu'aujourd'hui des milliers de personnes ne veulent pas même confesser leurs péchés en secret, on ne faisait autrefois aucune difficulté de les avouer devant toute une assemblée chrétienne. On voyait même des princes descendre de leur trône, pour faire pénitence dans la cendre et le cilice, aux yeux de leurs propres sujets. C'est ce que fit Théodose-le-Grand, pour expier sa cruauté envers la ville de Thessalonique, et parmi ses sujets, personne que l'on sache, ne le considéra comme déshonoré par cette démarche. Saint Louis, et toute la France le savait, se faisait souvent donner la discipline par son confesseur; et personne ne s'apitoyait sur ce prince, comme si par là il s'avilissait, pendant que des millions de sujets admiraient sa piété. Je pourrais accumuler les exemples; mais ce qui précède suffit pour prouver qu'autrefois l'on considérait comme ignominieux, non la pénitence, mais les péchés; et qu'on regardait la pénitence comme un moyen de se laver de la honte du péché.

C'est aussi de ce point de vue qu'il faut maintenant considérer les pénitences imposées par l'Inquisition; et nous trouvons en effet dans Llorente des exemples de personnes qui, après avoir fait pénitence devant l'Inquisition pour des fautes légères, passaient si peu pour déshonorées à cause de cela, qu'elles pouvaient s'unir par des mariages avec les plus grandes familles et même avec des membres de la famille royale (1). Ceux mêmes qui avaient été soumis à faire pénitence comme *gravement suspects*, pouvaient encore aspirer aux charges et aux honneurs, et même aux dignités ecclésiastiques et à des évêchés (2). Quant aux prisons où l'on renfermait ceux que des circonstances aggravantes, ou le danger de corrompre les autres, faisaient condamner pour toujours à la perte de leur

(1) Llorente, t. 1, p. 231. (2) Ibid., t. II, p. 2, et 14, p. 467.

liberté, c'étaient ou leurs propres maisons, comme le disent les statuts de Valladolid (1), ou des maisons pénitenciaires, dans le genre des béguinages ou de la Fuggerei à Augsbourg, et dans lesquelles les pénitents pouvaient continuer l'exercice de leur profession ou de leur métier (2). Déjà Torquemada avait imaginé cette institution, et fait construire pour les pénitents, de petits bâtiments entourés d'une muraille commune, et semblables à une ville au sein d'une autre ville.

XVIII. On entend souvent répéter que l'Inquisition a comprimé le génie de la nation espagnole, empêché la culture et l'étude des sciences, et l'on trouve cela tout naturel et même nécessaire. Mais il est bien peu de ces accusateurs qui semblent se soucier de ce que dit l'histoire à ce sujet. Cependant, c'est précisément à l'époque où l'Inquisition prit naissance, que les sciences commencèrent également à fleurir en Espagne. Il s'y éleva des écoles et des universités en grand nombre, l'imprimerie y fut introduite, et les études classiques, en particulier, poussées avec ardeur; les beaux-arts et tous les genres de poésie s'y ranimèrent; on y appela des pays étrangers d'illustres savants, qu'on récompensait magnifiquement; la noblesse fut de nouveau gagnée à la science, des dames mêmes, appartenant aux plus grandes familles, occupèrent des chaires, et l'on vit alors régner en Espagne un mouvement scientifique *incomparablement* plus animé qu'aujourd'hui (3).

Je suis fort éloigné de vouloir attribuer à l'Inquisition ces beaux résultats; mais je crois du moins pouvoir soute-

(1) Reuss, Collect., p. 47.

(2) Llorente, t. 4, p. 226. Reuss, Coll. p. 54.

(3) Voir plus haut, chapitre XI, et Prescott, p. I, p. 356-642.

nir que cette institution ne fut pas comme un ouragan furieux, qui détruisit les fleurs de la science. — Il est vrai que le comité des Cortès de 1812, qui, sous la domination française, proposa et fit adopter la suppression de l'Inquisition, déjà anéantie de fait par Napoléon, dit, à la page 75 de son rapport : « les écrivains disparurent au moment où parut l'Inquisition. » Mais si d'ordinaire on loue les Espagnols de leur mépris absolu pour le mensonge, hommage qui récemment encore leur a été rendu par Maurice Arndt, dans son *Histoire comparée des peuples*, il faut croire que ces Cortès de 1812, dont Llorente était membre, avaient perdu ce caractère honorable de la nation espagnole, en renonçant à leur nationalité au profit de la tyrannie de Napoléon ; sans cela, en effet, elles ne seraient pas souillées d'un mensonge si grossier et si maladroit. Car vraiment, l'époque la plus brillante de la littérature espagnole s'étend précisément de la fin du XV^e siècle à la fin du XVII^e, et comprend ainsi exactement tout le temps où l'Inquisition était le plus puissante. « Tous les écrivains qui ont illustré l'Espagne, dit de Maistre, ont vécu alors, et leurs ouvrages ont été imprimés avec la permission de l'Inquisition (1). » En effet, pour n'en citer que quelques-uns, c'est à cette période qu'appartiennent l'immortel Cervantes, et les poètes Lopez de Véga et Calderon ; c'est alors que vécurent et écrivirent les grands historiens de l'Espagne, Fernand de Pulgar, Zurita et Mariana. Llorente cite à la vérité dans son second volume 118 savants qui ont été persécutés par l'Inquisition ; mais pour compléter son rapport, il est essentiel d'observer qu'ils ne perdirent pas pour cela un seul cheveu de leur tête (2).

(1) De Maistre, *Lettres*, etc. p. 72.

(2) Il fallait qu'il y en eût beaucoup alors ; plus tard et maintenant on

XIX. Mais je ne dois pas passer sous silence le jugement porté sur l'Inquisition par les esprits les plus élevés et les plus cultivés de l'Espagne.

Llorente lui-même nous donne un article à part sur cet objet, et il y remarque d'une manière toute particulière, que le grand historien Pulgar s'est prononcé contre l'Inquisition, laquelle fut précisément établie de son temps (1). Dire que Pulgar blâmait l'emploi de la peine de mort contre les hérétiques, c'est exact; mais qu'il ait parlé contre l'Inquisition en général, c'est ce qu'on ne peut soutenir en aucune manière. Quant à Mariana, Llorente se borne à raconter ce que cet écrivain rapporte des opinions manifestées par d'autres à ce sujet; mais il passe à dessein sous silence le jugement même de cet historien, jugement qui nous semble avoir d'autant plus de poids, que Mariana lui-même a été poursuivi par l'Inquisition. Or il dit que l'Inquisition a été *reipublicæ universæ majori commodo.... præsens remedium adversus impendentia mala, quibus aliæ provinciæ exagitantur, cælo datum; nam humano consilio adversus tanta pericula satis caveri non potuit* (Lib. xxiv, c. 17).

Écoutons maintenant le philosophe Pierre Martyr, que Llorente loue ailleurs à cause de sa franchise, et dont les lettres doivent être tellement libérales, que, selon l'opinion de Llorente, elles ont dû être imprimées en pays étranger (2). Ce dernier point est faux; car la première édition de cette fameuse collection de lettres, fut imprimée à Alcalá de Hénarès en 1530; mais ce qui est exact, c'est que Martyr porta plusieurs fois et sans déguisement des

aurait eu de la peine à en poursuivre autant. D'ailleurs, on n'est pas inviolable parce qu'on est écrivain; et, ces poursuites, comme on le voit, n'empêchaient pas qu'il n'y en eût beaucoup.

N. du Trad.

(1) Llorente, I. p. 236. (2) Ibid., t. I, p. 349.

jugements très-sévères sur l'inquisiteur Lucero et sur sa conduite, et lui donna le nom de *Tenebrero* (homme de ténèbres), au lieu de *Lucero* (homme de lumière). Mais ce grand humaniste, ce savant reconnu pour avoir des idées si libérales, tient un tout autre langage quand il parle de l'Inquisition elle-même. Dans sa lettre 279 à un ami qui possédait sa confiance, il dit, au sujet de la reine Isabelle qui venait de mourir : *qualem una cum viro se gesserit ad extirpandas hæreses, purgandam religionem, etc. nemo ambigit* : il compte ainsi le zèle religieux de la reine parmi les vertus qui la recommandaient.

Dans sa lettre 295, il blâme Lucero ; mais il appelle l'Inquisition elle-même *præclarum inventum et omni laude dignum opus, ut omnis e religione labes tollatur* ; et ce jugement, il le porte au moment où son honorable ami, l'archevêque Talavera, venait d'être inquiété par Lucero ; et cela dans une lettre à un ami si intime, qu'il n'a besoin de s'imposer aucune retenue, moins encore de recourir au déguisement et au mensonge.

Plusieurs fois encore, Martyr parle du procès de Talavera, mais jamais il ne s'en prend à l'Inquisition elle-même, c'est toujours et uniquement à la personne de Lucero. Et pour qu'on ne croie pas que cet écrivain n'a peut-être osé s'exprimer librement, je renvoie le lecteur, non-seulement à ses sorties violentes contre Lucero, mais encore à la démarche publique qu'il fit devant les juges de l'Inquisition en faveur de Talavera (1).

Quant au célèbre Zurita, historien de l'Aragon, un peu postérieur à Martyr († 1580), Prescott lui donne cet éloge, qu'aucun autre historien espagnol ne s'est aussi peu que lui laissé entraîner par des préjugés religieux (2) ; et

(1) Martyr, Ep. 334. (2) Prescott, p. II, p. 37.

Llorente lui-même appelle cet auteur des *Annales de l'Aragon*, un écrivain digne de foi et qui aime la vérité (1). Or, voici comment s'exprime Zurita, cet écrivain si libéral : « Pour ce motif, ils (Ferdinand et Isabelle) introduisirent contre l'hérésie le Saint-Office de l'Inquisition. C'était le moyen suprême qui restait à inventer pour la protection de notre sainte foi, et qu'une inspiration divine semble leur avoir suggéré pour préserver l'Espagne d'erreurs et d'hérésies innombrables, qui troublaient le reste de la chrétienté (2). » A la fin du même chapitre et dans d'autres endroits (3), il voit également dans l'Inquisition un *bienfait* pour l'Espagne.

Un contemporain de Zurita, plus jeune que lui, et après lui historiographe de l'Aragon, Jérôme Blancas, mort en 1590, écrivain aussi distingué par l'élégance de sa latinité, que par son amour magnanime pour la liberté (4), s'exprime en ces termes au sujet de l'Inquisition, à la page 263 de son principal ouvrage, *Commentarii rerum Aragonensium* : « La plus grande preuve que Ferdinand et Isabelle donnèrent de leur sagesse et de leur piété, c'est que pour tirer de leurs funestes erreurs l'esprit des hérétiques et des apostats, et pour briser leur audace, ils introduisirent le Saint-Office de l'Inquisition, institution dont l'utilité et le mérite sont reconnus, non-seulement en Espagne, mais encore dans tout le monde chrétien. »

Blancas revient encore souvent sur l'éloge de l'Inquisition; entr'autres à la page 274; et l'on remarque aisément que, comme Zurita et d'autres, il sentait grandir son estime pour l'Inquisition, à mesure qu'il considérait les horreurs des guerres de religion, enfantées dans d'autres

(1) Llorente, t. II, p. 435.

(2) Zurita, t. V, l. 4, c. 6.

(3) P. ex. t. IV, l. XX, c. 49.

(4) Prescott, p. 4, p. 79.

pays par la réforme. Aussi assure-t-il, à la page 346, que l'Inquisition jouissait auprès de ses contemporains de la plus haute considération.

Enfin, d'autres écrivains plus récents s'accordent avec Blancas, pour dire que c'est l'Inquisition qui a, pendant si longtemps, préservé l'Espagne des guerres civiles et religieuses contre lesquelles, tout bien considéré, cette institution est une excellente mesure préventive.

XX. Examinons maintenant si Llorente, dont l'histoire est regardée comme un oracle, est en réalité un témoin compétent et digne de foi. On croit que Llorente, en qualité d'employé de l'Inquisition, a, comme on dit, révélé les secrets de l'école, mais nous désirerions qu'il l'eût fait, et qu'au lieu de déclamations et de vaines tirades, il nous eût donné des faits. Il est vrai que dans ses assertions il en appelle souvent aux documents originaux; mais ceux qu'il nous communique n'ont le plus souvent rapport qu'à de petites punitions, tandis que nous eussions aimé à entendre des arrêts détaillés et des sentences de tribunal, qui eussent servi de base à de grands auto-da-fé.

Puis donc qu'il nous est impossible de consulter à notre tour les actes secrets que Llorente prétend avoir mis à contribution, et de les faire servir de base à notre jugement, il devient d'autant plus nécessaire d'examiner exactement la personne de cet écrivain, son caractère moral et scientifique, afin d'y trouver une garantie de sa véracité en général, ou, au contraire, des motifs qui nous fassent douter de l'exactitude de ses assertions.

Par bonheur, nous possédons sur ce personnage un monument biographique très-intéressant, que ses amis de France, Mahul et Lanjuinais, dont il fut longtemps le collaborateur, lui ont élevé dans la *Revue encyclopédique*

(avril 1823); et qui, malgré la prédilection qu'on y remarque pour un ami, contient encore assez d'éléments de vérité pour nous aider à porter un jugement exact. (Cette biographie se trouve traduite en allemand et enrichie de notes dans le *Catholique*, année 1824, vol. 13, p. 1-35).

Jean-Antoine Llorente naquit, le 30 mars 1756, d'une famille noble d'Aragon, étudia le droit civil et le droit canon à Saragosse, devint, en 1779, prêtre du diocèse de Calahorre, et docteur en droit canon à Valence. Il appartenait dès cette époque à la classe des prêtres appelés *éclairés*; et, comme le gouvernement espagnol favorisait cette tendance, Llorente vit bientôt s'ouvrir devant lui la carrière des honneurs civils et ecclésiastiques. Deux ans après son ordination, il devint, à Madrid, avocat au Conseil de Castille et membre de l'académie de Saint-Isidore, laquelle s'était formée après l'expulsion des Jésuites, et qui, dès son origine, se montra favorable au Jansénisme. L'année suivante, en 1782, Llorente, quoiqu'il n'eût encore que vingt-six ans, fut nommé grand-vicaire de Calahorre; et en l'an 1784, de son propre aveu, *il se purifia complètement* par sa liaison avec un homme *instruit et intelligent, des derniers restes du levain ultramontain*. Ses propres paroles permettent à peine de douter qu'à cette époque, il ne se soit lié avec des francs-maçons, et c'en était un apparemment, que cet homme *instruit et intelligent* qui lui fit considérer ses connaissances antérieures comme remplies de préjugés et d'erreurs, le délivra de toute croyance fondée sur l'autorité et lui apprit à n'obéir qu'à sa propre raison. Nous n'avons non plus aucun motif de douter que Llorente, comme l'assurent ses panégyristes, ne fit de rapides progrès dans cette voie nouvelle; et c'est à cette circonstance qu'il dut d'être nommé par le roi, chanoine de Calahorre, membre de la nouvelle académie